TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΓΙΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΏΝ COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE EIROPAS KOPIENU TIESA



LUXEMBOURG

POS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
IRÓPAI KÖZÖSSĖGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-ĠUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
SÚDNY DVOR EURÓPSKYCH SPOLOČENSTIEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

## **COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 71/06**

12 septembre 2006

Conclusions de l'Avocat général dans l'affaire C-303/05

Advocaten voor de Wereld VZW / Leden van de Ministerraad

## L'AVOCAT GÉNÉRAL M. RUIZ-JARABO CONSIDÈRE QUE LE MANDAT D'ARRÊT EUROPÉEN RESPECTE LES PRINCIPES FONDAMENTAUX D'ÉGALITÉ DEVANT LA LOI ET DE LÉGALITÉ PÉNALE

Le mandat d'arrêt européen et l'extradition répondent à des schémas axiologiques différents

Le mandat d'arrêt européen a été institué par le Conseil de l'Union européenne par une décision-cadre en 2002 <sup>1</sup>. Le mandat européen est une décision qu'un juge d'un État membre adresse aux autorités d'un autre État membre afin que celles-ci arrêtent une personne et la mettent à sa disposition pour l'exercice de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté. Pour qu'un mandat d'arrêt européen opère, il suffit que le comportement incriminé soit passible d'une sanction d'une durée déterminée dans l'État émetteur, même si l'État membre requis peut subordonner la remise à la condition que les faits pour lesquels le mandat a été émis constituent une infraction au regard de son droit également. Cette possibilité n'existe pas pour les comportements délictueux les plus graves.

Advocaten voor de Wereld a engagé, devant la Cour d'arbitrage belge, un recours dirigé contre la loi belge transposant la décision-cadre en droit interne. Cette juridiction a saisi la Cour d'une demande préjudicielle afin que celle-ci se prononce sur la pertinence de l'instrument juridique utilisé et lui précise si l'interdiction, dans certaines hypothèses, de subordonner l'exécution du mandat européen à la condition que les faits pour lesquels il a été émis constituent également une infraction dans l'État membre d'exécution, enfreint les principes fondamentaux d'égalité devant la loi et de légalité pénale <sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO L 190, p. 1).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Les juridictions constitutionnelles de Pologne, d'Allemagne et de Chypre ont déclaré que leurs lois nationales transposant la décision-cadre en droit interne étaient inconstitutionnelles parce qu'elles permettaient de remettre un ressortissant national aux autorités d'un autre État membre. La cour constitutionnelle tchèque a rejeté le recours qui avait été engagé contre la loi de transposition.

En ce qui concerne la pertinence de l'instrument juridique utilisé, l'avocat général a déclaré, après avoir souligné les différences qui existent entre le mandat d'arrêt européen et l'extradition, que le seul instrument juridique pouvant remplacer une décision-cadre serait une convention internationale. Il rappelle néanmoins que le traité d'Amsterdam a introduit la décision-cadre comme nouvel instrument juridique afin de résoudre les difficultés soulevées par la ratification des traités internationaux. Il rappelle que, dans sa proposition de décision-cadre, la Commission avait expliqué avoir opté pour cet instrument pour des raisons d'efficacité compte tenu des succès mitigés des conventions antérieures.

M. Ruiz-Jarabo conclut que les États membres et les institutions doivent réaliser les objectifs fixés par le traité sur l'Union européenne, notamment maintenir et développer un espace de liberté, de sécurité et de justice. Pour les réaliser, ils doivent utiliser les instruments les plus adéquats pour garantir l'efficacité du droit de l'Union. C'est la raison pour laquelle le Conseil non seulement pouvait, mais devait instituer le mécanisme du mandat d'arrêt européen par une décision-cadre.

En ce qui concerne le principe d'égalité devant la loi, l'avocat général considère que l'instauration d'un régime différent fondé sur la nature des faits n'enfreint pas ce principe, car le critère n'est pas le statut personnel, mais bien la nature de l'infraction. D'autre part, la diversité des infractions et de leurs degrés de gravité empêche d'assimiler les individus qui s'en rendent coupables.

Ainsi donc, les différences pouvant surgir dans l'exécution d'un mandat européen sont objectives puisqu'elles correspondent à la nature de l'infraction et à la peine qui s'y rattache. Elles sont raisonnables et justifiées parce qu'elles ont pour objectif de lutter contre la criminalité dans un espace de sécurité, de justice et de liberté. Elles sont en outre proportionnelles parce qu'elles garantissent la remise du prévenu ou du condamné pour infraction grave aux autorités d'un pays dont le système judiciaire peut être assimilé à celui de l'État émetteur, système qui respecte les principes de l'État de droit et garantit que les droits fondamentaux de l'intéressé seront respectés, y compris ceux qui régissent la procédure pénale.

D'autre part, l'avocat général estime que le fait pour des juridictions différentes de rendre des décisions divergentes n'enfreint pas le principe d'égalité dans l'application de la loi. La décision-cadre elle-même permet l'échange nécessaire d'informations et la consultation directe entre les juges impliqués. De surcroît, si un doute persiste, la procédure préjudicielle permet de fournir une interprétation uniforme pour tout le territoire de l'Union.

En ce qui concerne **le principe de légalité pénale**, M. Ruiz-Jarabo signale que c'est au législateur de l'État émetteur du mandat d'arrêt européen qu'il appartient de le respecter de même qu'au juge qui entend engager une procédure pénale et la clôturer, le cas échéant, par une condamnation. Un mandat d'arrêt européen correctement émis est fondé sur des faits passibles de poursuites pénales dans l'État membre émetteur.

Enfin, l'avocat général souligne que la détention et la remise opérées en exécution d'un mandat d'arrêt européen ne sont pas des sanctions. Le juge requis vérifie que les éléments lui permettant de livrer une personne qui se trouve sur le territoire de son ressort au juge qui a émis le mandat sont réunis, mais il doit s'interdire de connaître du fond au-delà de ce qu'exige la procédure de remise et s'abstenir d'évaluer les preuves et de se prononcer sur la culpabilité.

RAPPEL: L'opinion de l'avocat général ne lie pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour de justice des Communautés européennes commencent à présent à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles: CS, DE, EN, ES, EL, FR, HU, IT, NL, PL, SK, SL

Le texte intégral des conclusions se trouve sur le site Internet de la Cour

 $\underline{http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR\&Submit=recher\&numaff=C-303/05}$ 

Généralement, il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf

Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur EbS "Europe by Satellite",

service rendu par la Commission européenne, Direction générale Presse et Communication,

L-2920 Luxembourg, Tél: (00352) 4301 35177 Fax: (00352) 4301 35249

ou B-1049 Bruxelles, Tél: (0032) 2 2964106 Fax: (0032) 2 2965956